



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة

الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	642,00 D.A	1540,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

S O M M A I R E

D E C R E T S

Décret exécutif n° 95-32 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "Zirara" (Bloc; 425), conclu à Alger le 12 mai 1994 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Repsol exploracion argelia S.A.....	4
Décret exécutif n° 95-33 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "El-Arf, conclu à Hassi R'Mel le 14 juin 1994 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Plus Petrol S.A.....	4
Décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.....	5
Décret exécutif n° 95-39 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 modifiant l'article 2 du décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier.....	13
Décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et de la réglementation.....	22
Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.....	22
Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur de la planification et de la coopération.....	23
Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur des programmes d'habitat et de la promotion immobilière.....	23
Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur de la gestion immobilière.....	24
Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur de l'architecture et de l'urbanisme.....	24
Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature à un sous-directeur.....	24

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 3 février 1993 relatif à l'utilisation des infrastructures sportives publiques pour les pratiques sportives éducatives et compétitives de masse dans le milieu éducatif.....	25
---	----

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 3 février 1993 fixant les critères d'accès aux classes "sports-études".....	26
Arrêté interministériel du 3 février 1993 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la pratique sportive éducative et compétitive de masse en milieu éducatif.....	26
Arrêté interministériel du 3 février 1993 portant conditions de création et de fonctionnement pédagogique des classes "Sports-Etudes".....	27
Arrêté interministériel du 3 février 1993 fixant les conditions de prise en charge des jeunes talents sportifs des classes "Sports-Etudes".....	28
Arrêté interministériel du 23 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 3 juin 1994 portant création des classes "Sports-Etudes".....	29

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE

Arrêté du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 portant délégation de signature au chef de cabinet.....	30
Arrêté du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.....	30

D E C R E T S

Décret exécutif n° 95-32 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "ZIRARA" (Bloc : 425), conclu à Alger le 12 mai 1994 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Repsol exploracion argelia S.A.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (1°, 3° et 4°) et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994, fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "ZIRARA" (Bloc : 425), conclu à Alger le 12 mai 1994 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Repsol exploracion argelia S.A;

Après avis du Conseil des ministres;

Décrète :

Article. 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "ZIRARA" (Bloc : 425), conclu à Alger le 12 mai 1994 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Repsol exploracion argelia S.A ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-33 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "El-Arf", conclu à Hassi R'Mel le 14 juin 1994 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Plus Petrol S.A.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (1°, 3° et 4°) et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-271 du Aouel Rabie Ethani 1415 correspondant au 7 septembre 1994, fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "El-Arf", conclu à Hassi R'Mel le 14 juin 1994 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Plus Petrol S.A. ;

Après avis du Conseil des ministres ;

Décret :

Article. 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "El-ARF" conclu à Hassi R'Mel le 14 juin 1994 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société Plus Petrol S.A.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrants halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 portant création du service national des garde-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche et notamment son article 11, alinéa 4 ;

Vu le décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales ;

Vu le décret n° 81-61 du 4 avril 1981 fixant la nature, les modalités et les conditions des droits de navigation ;

Vu le décret n° 84-181 du 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Décret :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions du décret législatif n° 94-13 du 28 mai 1994 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques, par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par grands migrateurs halieutiques les espèces dont les noms suivent :

* Thon rouge	Thunnus thynnus thynnus
* Bonite à ventre rayé, skipjack, listao	Katsuwonus pelamis
* Bonite à dos rayé	Sarda sarda
* Thonine	Euthynnus alletteratus
* Auxide ou melva	Auxis ssp
* Espadon	Xiphias gladius

La taille marchande des espèces mentionnées ci-dessus est définie par arrêté du ministre chargé des pêches.

Art. 3. — La pêche des grands migrateurs halieutiques est subordonnée à l'obtention du permis de pêche délivré par le ministre chargé des pêches après avis motivé du ministre de la défense nationale.

Le permis de pêche est établi selon le modèle et les caractéristiques définis en annexe du présent décret. Toutefois l'obtention du permis de pêche ne devient effective, qu'après paiement des droits de pêche tels que fixés par la législation en vigueur.

Art. 4. — La pêche des grands migrateurs halieutiques, objet du présent décret s'exerce dans la zone maritime située au delà des six (6) miles nautiques mesurés à partir des lignes de base.

Art. 5. — La pêche des grands migrateurs halieutiques doit s'effectuer exclusivement au moyen des engins de pêche suivants :

- la senne tournante coulissante,
- les palangres.

CHAPITRE II

DU PERMIS DE PECHE

Art. 6. — L'obtention du permis de pêche des grands migrateurs halieutiques est subordonnée à la constitution et à la présentation d'un dossier comportant les pièces et documents suivants :

- une demande écrite de l'armateur accompagnée des documents justifiant les éléments d'individualisation du navire ou des navires à mettre en exploitation,
- une attestation officielle d'armateur délivrée par le pays d'origine,
- un inventaire des engins de pêche à utiliser et leurs caractéristiques techniques,
- une liste de l'équipage à embarquer,
- un procès-verbal de visite de sécurité du navire, effectuée par la commission d'inspection de la navigation et du travail maritime territorialement compétente,

— un engagement sur l'honneur de se soumettre à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux différents contrôles prévus.

Art. 7. — Le permis de pêche n'est valable que pour une seule campagne de pêche. Il est personnel et n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 8. — Le quota annuel maximum de grands migrants halieutiques autorisé à être prélevé par permis de pêche, ne peut excéder 500 tonnes.

Art. 9. — En cas d'avaries ou d'accidents, empêchant l'exploitation du navire durant la campagne de pêche, l'armateur peut être autorisé à utiliser un autre navire, et ce dans les conditions telles que fixées par l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Le permis de pêche des grands migrants halieutiques peut faire l'objet de retrait pour l'un des motifs suivants :

- non respect des limites maritimes telles que définies par l'article 4 ci-dessus,
- non respect du quota maximum autorisé à être prélevé,
- utilisation d'engins de pêche autres que ceux autorisés.

CHAPITRE III DU CONTROLE DE LA PECHE

Art. 11. — La pêche des grands migrants halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article, sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des pêches, du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 12. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche des grands migrants halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale, sont fixées par arrêté du ministre chargé des pêches.

Art. 13. — L'armateur détenteur d'un permis de pêche des grands migrants halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale, est tenu d'embarquer deux contrôleurs officiels choisis par leurs autorités respectives, parmi les agents de l'administration des pêches et ceux du service national des garde-côtes.

Art. 14. — L'armateur détenteur du permis de pêche au sens du présent décret, est tenu d'embarquer un minimum de 10 % de marins de nationalité algérienne, par rapport aux effectifs du navire à mettre en exploitation.

L'embarquement des équipages doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur en matière de brevets et de diplômes.

Art. 15. — Le capitaine du navire autorisé à exercer la pêche des grands migrants halieutiques au sens du présent décret, est tenu de communiquer ses différentes positions nautiques au service national des garde-côtes.

Art. 16. — Le capitaine du navire autorisé à exercer la pêche des grands migrants halieutiques au sens du présent décret, est tenu de procéder à l'étiquetage, permettant l'identification individuelle des espèces pêchées. Le modèle des documents d'étiquetage est fixé en annexe du présent décret.

Un exemplaire du document d'étiquetage est remis aux contrôleurs officiels embarqués à bord du navire.

Art. 17. — Le capitaine du navire de pêche est tenu de faire sa déclaration des captures et des données scientifiques conformément aux modèles types annexés au présent décret.

Art. 18. — L'armement et les équipements spécifiques à la pêche des grands migrants halieutiques sont soumis à des visites d'inspection périodiques et inopinées, sanctionnées par un procès-verbal de visite conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le capitaine du navire effectuant la pêche des grands migrants halieutiques, doit tenir à jour le journal de bord spécifique à la campagne de pêche, côté et paraphé par l'administration chargée des pêches, où seront portées quotidiennement les informations relatives à l'activité de pêche.

Le modèle type du journal de bord est fixé en annexe du présent décret.

Le journal de bord, dûment rempli et signé par le capitaine du navire, doit être remis à l'administration chargée des pêches au terme de la campagne de pêche.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ADMINISTRATION DES PECHES

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE PECHE
COMMERCIALE DES GRANDS MIGRATEURS HALIEUTIQUES**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret législatif n° 94-13 du 17 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 28 mai 1994 fixant les règles générales relatives à la pêche et notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale ;

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé conformément aux dispositions du décret exécutif n° 95-38 du 28 janvier 1995 susvisé, un permis de pêche des grands migrateurs halieutiques à
(personne physique ou morale) domicilié(e) à de nationalité
..... exploitant le ou les navire(s) de pêche dénommé(s)
..... immatriculé(s) à sous le ou les numéro(s)
..... armé(s) le ou les sous le ou les numéro(s) d'une ou de jauge(s)
..... brute(s) d'une ou de longueur(s) d'un ou de nombre(s)
..... d'équipage(s)

Art. 2. — Le présent permis n'est valable que pour la période allant de à pour prélever le quota de tonnes.

Art. 3. — Le détenteur du présent permis de pêche est tenu de respecter les limites maritimes admises pour ce type de pêche.

Art. 4. — Le détenteur du présent permis de pêche est soumis à la législation et à la réglementation en vigueur et certifie avoir pris connaissance de celles-ci.

Fait à Alger, le

ANNEXE

MINISTERE CHARGE DES PECHES

ADMINISTRATION DES PECHES

FICHES RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Permis de pêche n°

Nom du navire : Matricule : Nationalité :

Nom de l'armateur :

Etiquette n°	Date	Heure	Position nautique		Espèces	Poids	Observation
			1/N.S.	L/E.W			

ETIQUETTE

N° Partie bord :	N° Partie ANDP :	N° Etiquette poisson :
Espèce : Taille : Poids : Sexe : Origine :	Espèce : Taille : Poids : Sexe : Origine :	Espèce : Taille : Poids : Sexe : Origine :
Permis de pêche N°	Permis de pêche N°	Permis de pêche N°

ANNEXE

MINISTÈRE CHARGE DES PÉCHÉS

ADMINISTRATION DES PECHES

DECLARATION DES CAPTURES

Permis de pêche n° Date

Nom et matricule du navire

Nationalité

Tonnage brut

Armateur

ESPECES ET QUANTITES PECHEES

ANNEXE

MINISTÈRE CHARGE DES PÉCHES

ADMINISTRATION DES PECHES

DONNEES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Permis de pêche n° Date

Nom et matricule du navire

Nationalité

Armateur

Tonnage brut

ANNEXE

MINISTÈRE CHARGE DES PECHEES

ADMINISTRATION DES PECHEES

JOURNAL DE BORD
SPECIFIQUE A LA CAMPAGNE DE PECHE

Nom et matricule du navire

Type :

Nationalité :

Jauge brute :

Nom du capitaine :

Nombre équipage :

Heure	Date	Zone de pêche		état de la mer	Evènement	Espèces pêchées	Observations
		Latitude	Longitude				

Décret exécutif n° 95-39 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 modifiant l'article 2 du décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier;

Décreté :

Article 1er. — *L'article 2 du décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 susvisé, est modifié comme suit :*

«Art. 2. — La liste des produits visés à l'article 1er ci-dessus est fixée en annexe I du présent décret.

La liste des substances chimiques dont l'utilisation est interdite pour la fabrication des produits de consommation est fixée en annexe II du présent décret.

La liste des substances chimiques dont l'utilisation est réglementée pour la fabrication des produits de consommation est fixée en annexe III du présent décret.

Ces listes sont actualisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I

Liste des produits de consommation qui présentent un caractère de toxicité ou un risque particulier

1. Agents de blanchiment (liquide ou en poudre) contenant du chlore.

2. Agents nettoyants et/ou désinfectants, notamment les nettoyants pour les surfaces émaillées, les nettoyants pour les sols, les nettoyants pour les vitres, les fours, les toilettes, les shampoings pour moquettes et les produits de lavage (produits pour la lessive et pour la vaisselle).

3. Encaustiques : préparations de cire et d'essence de thérèbentine ou de white spirit pour faire briller les meubles et les parquets. Les encaustiques contiennent notamment des cires naturelles ou synthétiques, des solvants (hydrocarbures pétroliers, essence de thérèbentine alcools, glycols et acétates) et des colorants.

4. Produits utilisés pour le polissage, le nettoyage ou le placage du métal.

5. Produits antialgues.

6. Produits pesticides à usage domestique notamment, les herbicides, les insecticides et les rotenticides.

7. Allumettes.

8. Produits contenant de l'alcool méthylique.

9. Produits décapants pour peintures et vernis.

10. Liquides, poudres, mousses et autres produits extincteurs.

11. Préparations antigel.

12. Produits caustiques : notamment les acides, les bases minérales (soude, potasse, ammoniac, ammoniaque...), les bases organiques, les oxydants (hypochlorites, peroxydes, permanganates, perborates...), les aldéhydes (formaldéhyde, acétaldéhyde...), les époxydes et les phénols.

13. Antirouilles pour linge (notamment l'acide fluorhydrique et l'acide oxalique).

14. Produits aérosols.

15. Produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants notamment, les jouets, les instruments graphiques pour enfants, les matériaux colorés dans la masse (matières plastiques), les papiers et cartons vendus en tant que jouets, les textiles teints, les jeux chimiques ou contenant des produits chimiques accessibles, les colles et solvants vendus avec un jouet, les peintures pour enfants et les pâtes à modeler.

16. Articles de puériculture notamment, les sucettes, landaux, poussettes, voitures transformables pour enfants, lits fixes ou pliants pour enfants, couffins (moises et couchettes), tables à langer, chaises pour enfants, trotteurs, parcs pour enfants, biberons en verre...).

17. Revêtements protecteurs notamment, les peintures, les vernis, les xyloprotecteurs, les cirages et les imperméabilisants.

18. Colles et substances adhésives à usage domestique.

19. Vaisselle céramique et autres ustensiles de cuisine en matière plastique.

20. Piles.

21. Thermomètres.

ANNEXE II

Substances chimiques dont l'utilisation est interdite
pour la fabrication des produits de consommation

DENOMINATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE	PRODUITS DE CONSOMMATION CONCERNES	OBSERVATIONS
1. Acétones	1.a) Colles et substances adhésives; b) Solvants de nettoyage	
2. Acide borique et sels boriques	2. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	
3. Acide hydrocyanique et ses sels	3. Agents nettoyants	
4. Benzène	4. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	
5. Bromoacétate de méthyle	5. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	
6. Chloroéthane (chlorure d'éthyl)	6.a) Agents nettoyants; b) Produits pour faire briller	
7. Chlorures de cyanogène	7. Agents nettoyants	
8. Monochlorométhane (ou chlorure de méthyl)	8. Agents nettoyants	
9. Chlorure de titane	9. Agents nettoyants	
10. Chlorure de vinylidène	10. Articles en matière plastique	
11. Cyanocrylate d'alkyl	11. Colles et substances adhésives	
12. Chlorure de vinyl ou chloroéthylène	12.a) Aérosols; b) Emballages destinés au conditionnement des alcools	12. l'emploi du chloroéthylène comme agent propulseur d'aérosols est interdit
13. Ethyl éther	13. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	
14. Hydrocarbures aliphatiques	14. Liquides extincteurs	
15. Nitrate de cellulose	15. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	15. Produits entièrement constitués ou imprégnés de nitrate de cellulose.

ANNEXE II (Suite)

DENOMINATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE	PRODUITS DE CONSOMMATION CONCERNES	OBSERVATIONS
16. Pigments plombifères	16. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	
17. Phosphore blanc	17.a) Allumettes; b) Jouets	
18. Tétrachlorure de carbone	18. Tout produit de consommation.	
19. Toluène (ou méthyl benzène)	19.a) Colles et substances adhésives; b) Solvants de nettoyage; c) Agents de dilution et teintures	
20. Arsenic et ses composés	20. Tous produits de consommation autres que ceux définis à l'annexe III	20. L'arsenic est autorisé dans la fabrication des produits de consommation définis à l'annexe III.
21. 4. Amino-biphényl	21. Tout produit de consommation	
22. Asbeste bleu	22. Tout produit de consommation	
23. Benzidine	23. Tout produit de consommation	
24. N N bis (2 chloro éthyl) 2 Naphtyl amine	24. Tout produit de consommation	
25. Bis chloro méthyl-éther	25. Tout produit de consommation	
26. Chlоро méthyl-éther	26. Tout produit de consommation	
27. Béta naphtyl amine	27. Tout produit de consommation	
28. Lindane	28. Tout produit de consommation	
29. Captane	29. Tout produit de consommation	
30. Méthyl parathion	30. Tout produit de consommation	
31. D D T	31. Tout produit de consommation	
32. Bis 2 chloro éthyl sulfide ou gaz moutarde	32. Tout produit de consommation	
33. 1-3 propane sulfoné	33. Tout produit de consommation	
34. Di éthyl-stil boestrol	34. Tout produit de consommation	

ANNEXE III

Liste des substances chimiques dont l'utilisation est réglementée
pour la fabrication des produits de consommation

DENOMINATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE	DOSE LIMITE ACCEPTABLE	PRODUITS DE CONSOMMATION CONCERNES	OBSERVATIONS
1. Alcool méthylique	1. 1% du poids total du produit concerné	1. jouets, matériels et autres produits destinés à la récréation ou à l'éducation des enfants	
2. Antimoine	2.a) 1000 mg/Kg du poids sec du produit concerné; b) 250 mg/Kg; c) 250 mg/Kg; d) 60 mg/Kg; e) 60 mg/Kg	2.a) revêtements protecteurs liquides; b) articles scolaires en matière plastique; c) encres pour crayons à feutre; d) jouets; e) pâte à modeler et peinture aux doigts;	
3. Arsenic	3.a) 1000 mg/Kg du poids sec du produit concerné; b) 100 mg/Kg; c) 50 mg/Kg; d) 25 mg/Kg; e) 25 mg/Kg	3.a) revêtements protecteurs liquides; b) articles scolaires en matière plastique; c) encres pour crayons à feutre; d) jouets; e) pâte à modeler et peinture aux doigts;	
4. Baryum	4.a) 1000 mg/Kg du poids total du produit concerné; b) 500 mg/Kg; c) 500 mg/Kg; d) 250 mg/Kg; e) 250 mg/Kg	4.a) revêtements protecteurs; b) jouets; c) articles scolaires en matière plastique; d) encres pour crayons à feutre; e) pâte à modeler et peinture aux doigts;	
5. Bromoacétate d'éthyle	5. 5 P.P.M au maximum	5. tout produit de consommation	
6. Cadmium	6.a) 100 mg/Kg; b) 75 mg/Kg; c) 50 mg/Kg; d) 50 mg/Kg; e) 0,5 mg/Kg	6.a) articles scolaires en matière plastique; b) jouets; c) pâte à modeler et peinture aux doigts; d) encres pour crayons à feutre; e) céramique;	
7. Chrome	7.a) 1000 mg/Kg du poids sec du produit concerné; b) 1000 mg/Kg du poids sec du produit concerné; c) 60 mg/Kg; d) 25 mg/Kg; e) 25 mg/Kg	7.a) revêtements protecteurs; b) articles scolaires en matière plastique; c) jouets; d) encres pour crayons à feutre; e) pâte à modeler et peinture aux doigts;	

ANNEXE III (Suite)

DENOMINATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE	DOSE LIMITE ACCEPTABLE	PRODUITS DE CONSOMMATION CONCERNES	OBSERVATIONS
8. Hexachlorophène	8. 0,2% du poids total du produit concerné	8. antiseptiques	
9. Hydrocarbures aliphatiques ou arômatiques	9. moins de 0,5% du poids total du produit concerné	9. préparation antigel pour véhicules	9. La dose limite acceptable concerne l'hydrocarbure aliphatique ou arômatique, ou le mélange des deux hydrocarbures
10. Mercure	10.a) 200 mg/Kg du poids total du produit concerné; b) 100 mg/Kg; c) 60 mg/Kg; d) 25 mg/Kg; e) 25 mg/Kg	10.a) revêtements protecteurs; b) articles scolaires en matière plastique; c) jouets; d) pâte à modeler et peinture aux doigts; e) encres pour crayons à feutre	
11. Plomb et composés	11.a) 5000 mg/Kg du poids total du produit concerné; b) 5000 mg/Kg; c) 250 mg/Kg; d) 100 mg/Kg; e) 90 mg/Kg f) 90 mg/Kg g) 7 P.P.M	11.a) revêtements protecteurs; b) peintures; c) articles scolaires en matière plastique; d) encres pour crayons à feutre; e) jouets; f) pâte à modeler et peinture aux doigts; g) céramique	g) 7 PPM d'émanation maximum de plomb et composés contenus dans le produit concerné
12. Sélénium	12.a) 1000 mg/Kg du poids total du produit concerné; b) 500 mg/Kg; c) 500 mg/Kg;	12.a) revêtements protecteurs; b) jouets; c) pâte à modeler et peinture aux doigts	
13. Turpentine	13. 10% du poids total du produit concerné	13. jouets, matériels et autres produits destinés à la récréation ou à l'éducation des enfants	

Décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques notamment son article 43;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, ensemble les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990, relative à l'organisation et au fonctionnement de la cour des comptes;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

Vu le décret n° 84-215 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Alger;

Vu le décret n° 84-216 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Oran;

Vu le décret n° 84-217 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Constantine;

Vu le décret n° 84-218 du 18 août 1984 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales à Annaba;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-25 du 11 février 1986, modifié et complété, portant statut-type des centres hospitalo-universitaires;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-124 du 30 avril 1990 fixant les attributions du ministre de la santé publique;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 93-05 du 2 janvier 1993 portant réorganisation de l'institut national de la santé publique créé par le décret n° 64-110 du 10 avril 1964;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décrète :

TITRE I
CREATION — OBJET — SIEGE

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination d'agence nationale pour le développement de la recherche en santé,

par abréviation "A.N.D.R.S.", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après désignée l'Agence".

Art. 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé de la santé.

Art. 3. — En vue de l'amélioration de la santé publique et du développement des sciences médicales, et en relation avec les structures et organes de coordination de la recherche en santé, l'agence a pour missions de contribuer à la mise en œuvre et à la réalisation du programme national de recherche en santé tel que défini conformément à la réglementation en vigueur.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer ses programmes annuels et pluriannuels, conformément aux priorités retenues, et de veiller à leur exécution;
- de procéder au lancement et au suivi des appels d'offres thématiques proposés dans le cadre de ses programmes;
- de financer, sur budget-programme, au moyen de conventions et/ou de contrats, les projets de recherche retenus;
- de promouvoir et de dynamiser les mécanismes et circuits de soutien et de gestion administrative et financière de la recherche en santé;
- de procéder à la mise en place de dispositifs de suivi et d'évaluation des activités de recherche dont elle a la charge;
- de contribuer à la prise en charge matérielle et financière de manifestations scientifiques organisées dans les domaines liés à ses activités;
- de participer, en relation avec les structures concernées, au financement des actions de perfectionnement et recyclage nécessaires à la réalisation de ses programmes;
- de procéder à l'acquisition des compléments d'équipements, des matériels, produits et documentation liés à la réalisation de ses programmes;
- d'assurer la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche dont elle a la charge.

Art. 4. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'agence peut entretenir et développer des relations d'échange et de coopération et conclure tout accord ou convention, avec tout organisme national ou étranger exerçant dans le même domaine.

Elle peut faire appel à des experts et consultants rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'agence est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un conseil scientifique.

Art. 6. — L'organisation administrative de l'agence est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — L'agence peut disposer de structures annexes.

La création de ces structures, leur siège et leur organisation seront fixés par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation de l'agence, présidé par le ministre de tutelle ou son représentant comprend :

- le représentant du ministre chargé de la santé, vice-président,
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le représentant du ministre de la défense nationale,
- le représentant du ministre chargé des finances,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie pharmaceutique et des équipements médicaux,
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de la protection sociale,
- le représentant du ministre chargé de l'environnement,
- le représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- le représentant de l'autorité chargée de la planification,
- le président de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la santé.

Le conseil d'orientation peut appeler en consultation toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer dans ses délibérations, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur général et l'agent comptable de l'agence, assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par les services du directeur général.

Art. 9. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une période de quatre (4) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes; le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 10. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère notamment sur:

- l'organisation et le fonctionnement général de l'agence;
- le règlement intérieur;
- le programme de travail annuel et pluriannuel;
- les perspectives de développement de l'agence;
- le rapport annuel d'activité;
- les conditions générales de passation des marchés, contrats et conventions;
- le projet de budget et les comptes et bilans annuels;
- les emprunts à contracter;
- le règlement comptable et financier;
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs;
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles;
- toute autre question que lui soumet le directeur général.

Le conseil étudie et propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'agence et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du directeur général de l'agence.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour, sont adressées par le président aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à cinq (5) jours.

Art. 12. — Le conseil d'orientation ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit une nouvelle fois après une deuxième convocation et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les recommandations et décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial côté et paraphé et signés par le président et le secrétaire de séance.

Art. 14. — Les procès-verbaux des réunions sont adressés à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la réunion, pour approbation.

Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Les délibérations portant sur le budget, les comptes, les emprunts à contracter, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles et l'acceptation de dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Chapitre II

Le directeur général

Art. 15. — Le directeur général est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre de tutelle en concertation avec le ministre chargé de la santé.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général est assisté :

- d'un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et techniques de l'agence.
- d'un (1) ou de plusieurs chefs de département et chefs de service.

Le secrétaire général, les chefs de département et les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'agence et en assure la gestion.

A ce titre, il :

— représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile;

— élabore le projet de budget qu'il soumet au conseil d'orientation;

— est l'ordonnateur du budget de l'agence dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur;

— assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nomme, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;

— propose les programmes d'activité au conseil d'orientation et veille à leur réalisation;

— établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre de tutelle et au ministre chargé de la santé, après délibération du conseil d'orientation;

— arrête le règlement intérieur de l'agence après délibération du conseil d'orientation et veille à son respect;

— passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur;

— prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses décisions.

Chapitre III

Le conseil scientifique

Art. 18. — Le conseil scientifique de l'agence est composé de douze (12) à quinze (15) membres choisis parmi les enseignants et chercheurs dont les disciplines sont liées aux activités de l'agence.

Ces membres sont désignés pour une période de quatre (4) ans renouvelable, par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la santé.

Art. 19. — Le conseil scientifique de l'agence est présidé par un de ses membres, élu par ses pairs parmi les enseignants ou chercheurs de rang magistral.

Art. 20. — Le conseil scientifique est consulté par le directeur général sur l'organisation et le déroulement des activités de recherche de l'agence et sur toute autre question d'ordre scientifique entrant dans le cadre des missions de l'agence.

A ce titre il émet des avis et recommandations notamment sur :

— les programmes et projets de recherche à soumettre par le directeur général au conseil d'orientation;

— les modalités de mise en œuvre du programme arrêté;

— l'acquisition de la documentation;

— les actions de perfectionnement et de recyclage nécessaires à la réalisation des objectifs de l'agence;

— les projets de création d'annexes et, le cas échéant, de laboratoires ou unités de recherche;

— les programmes des manifestations scientifiques organisées ou soutenues par l'agence;

— les programmes d'échange et de coopération scientifique;

— la valorisation des produits et résultats de la recherche.

En outre, le conseil scientifique établit un bilan périodique des activités engagées et évalue les performances réalisées.

A cet effet, il élabore un rapport appuyé de recommandations, qui est soumis par le directeur général au conseil d'orientation, et adressé au ministre de tutelle et au ministre chargé de la santé, accompagné de ses observations.

Art. 21. — Le conseil scientifique élabore les modalités de son fonctionnement et son règlement intérieur, qu'il soumet au directeur général pour approbation.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Le budget de l'agence, préparé par le directeur général est soumis au conseil d'orientation de l'agence pour adoption.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 23. — Le budget de l'agence comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

1) Les recettes comprennent :

— les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou organismes publics;

— le produit des prestations de services et des travaux d'études, de recherche et d'expertise réalisés par l'agence;

— les subventions des organisations internationales;

— les emprunts;

— les dons et legs;

— l'excédent éventuel de l'exercice précédent;

— toute autre recette découlant des activités en rapport avec son objet.

2) Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement;

- les dépenses d'équipement;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 24. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 22 du présent décret, le directeur général en transmet une expédition au contrôleur financier de l'agence.

Art. 25. — Les comptes de l'agence sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances et exerçant ses fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le compte de gestion établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures, et le

compte administratif, établi par le directeur général, sont soumis, au conseil d'orientation par le directeur général, accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'agence.

Ils sont ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 27. — Le contrôle financier de l'agence est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995

Mokdad SIFI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et de la réglementation.

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoud El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoud El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 21 Dhoud El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994, portant nomination de M. Rachid Laouar, en qualité de directeur des ressources humaines et de la réglementation au ministère de l'habitat.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Laouar directeur des

ressources humaines et de la réglementation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994.

Mohamed MEGHLAOUI.



Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoud El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 21 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994, portant nomination de M. Hocine Nouasria en qualité de directeur de l'administration générale au ministère de l'habitat.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Nouasria, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994.

Mohamed MEGHLAOUI.



Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur de la planification et de la coopération.

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er juin 1992, portant nomination de M. Mohamed Rabah en qualité de directeur de la planification et de la coopération au ministère de l'habitat.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Rabah, directeur de la planification et de la coopération, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994.

Mohamed MEGHLAOUI.



Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur des programmes d'habitat et de la promotion immobilière.

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 21 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994, portant nomination de M. Ahmed Bouda, en qualité de directeur des programmes d'habitat et de la promotion immobilière au ministère de l'habitat.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Bouda, directeur des programmes d'habitat et de la promotion immobilière, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994.

Mohamed MEGHLAOUI.

Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur de la gestion immobilière.

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhout El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhout El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 21 Dhout El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994, portant nomination de M. Ahmed Bousbah, en qualité de directeur de la gestion immobilière au ministère de l'habitat.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Bousbah, directeur de la gestion immobilière, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994.

Mohamed MEGHLAOUI.



Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature au directeur de l'architecture et de l'urbanisme.

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhout El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhout El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 21 Dhout El Kaada 1414 correspondant au 2 mai 1994, portant nomination de M. Makhlouf Naït Saâda, en qualité de directeur de l'architecture et de l'urbanisme au ministère de l'habitat.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Makhlouf Naït Saâda, directeur de l'architecture et de l'urbanisme, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994.

Mohamed MEGHLAOUI.



Arrêté du 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre de l'habitat,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhout El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhout El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1993, portant nomination de M. Abdelhafid Hamza, en qualité de sous-directeur du personnel et de l'action sociale au ministère de l'habitat.

Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhafid Hamza, sous-directeur du personnel et de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1415 correspondant au 13 juillet 1994.

Mohamed MEGHLAOUI.

**MINISTÈRE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 3 février 1993 relatif
à l'utilisation des infrastructures sportives
publiques pour les pratiques sportives
éducatives et compétitives de masse dans
le milieu éducatif.**

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'éducation nationale et,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu le décret exécutif n° 91-416 du 2 novembre 1991 fixant les conditions de création et d'exploitation des installations sportives;

Vu le décret exécutif n° 91-417 du 2 novembre 1991 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la ligue sportive;

Vu le décret exécutif n° 91-418 du 2 novembre 1991, modifié, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la fédération sportive;

Arrêtent :

Article. 1er. — L'accès aux installations sportives à caractère public est ouvert en priorité aux établissements d'éducation et de formation dans le cadre de l'enseignement de la culture physique et sportive et aux associations sportives scolaires et universitaires dans le cadre de la pratique compétitive de masse.

Art. 2. — Sont entendus par installations sportives à caractère public :

— les stades, salles omnisports, piscines, cours de tennis et toute autre structure aménagée pour l'activité sportive relevant de l'autorité de la commune.

— Les parcs omnisports de wilayas et les salles omnisports relevant de l'autorité de chargée de la jeunesse et des sports ;

Art. 3. — Les installations sportives publiques sont réservées pour l'usage exclusif de la pratique compétitive de masse comme suit :

— le lundi de 13 heures à 18 heures pour les établissements du secteur scolaire.

— le jeudi de 8 heures à 12 heures pour les établissements du secteur universitaire.

L'utilisation des installations citées à l'article 2 est gratuite.

Art. 4. — Le programme d'utilisation pour la pratique éducative de masse est établi entre le gestionnaire de l'infrastructure sportive et les chefs d'établissements scolaires ou universitaires utilisateurs.

Art. 5. — Les infrastructures sportives publiques sont réservées en priorité pour la pratique compétitive de masse en milieu scolaire et universitaire et ce, lors des phases finales des championnats nationaux scolaires et universitaires

Art. 6. — Les ligues des sports scolaires et universitaires sont chargées des programmes et de l'organisation des championnats en coordination avec la direction de la promotion de la jeunesse et les ligues sportives spécialisées suivant les journées et horaires définis par les dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1993.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre
de l'éducation nationale

Mohamed HARDI

Ahmed DJEBBAR

Le ministre de la jeunesse et des sports

Abdelkader KHAMRI

Arrêté interministériel du 3 février 1993 fixant les critères d'accès aux classes "sports-études".

Le ministre de l'éducation nationale et,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment son article 11;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école fondamentale;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire;

Vu le décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes "sports-études" notamment son article 6;

Arrêtent :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 91-420 du 2 novembre 1991 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères d'accès aux classes "sports-études".

Art. 2. — Peuvent accéder aux classes "sports-études" telles que définies dans l'article 4 du décret 91-420 du 2 novembre 1991 susvisé, les élèves régulièrement scolarisés remplissant les conditions ci-après :

— ayant obtenu des résultats scolaires satisfaisants dans l'année en cours.

— ayant participé à des compétitions sportives et réalisé des performances ;

— ayant satisfait aux tests médicaux et physiques organisés à cet effet.

— étant autorisé par le tuteur légal.

Art. 3. — Le niveau de performance et les modalités d'organisation et d'évaluation des tests physiques sont définis par décision conjointe des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1993.

Le ministre
de l'éducation nationale

Ahmed DJEBBAR

Le ministre
de la jeunesse et des sports

Abdelkader KHAMRI

Arrêté interministériel du 3 février 1993 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la pratique sportive éducative et compétitive de masse en milieu éducatif.

Le ministre de l'éducation nationale et,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive, notamment ses articles 6,7,8 et 41;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation, notamment ses articles 19, 25 et 33;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale notamment ses articles 14 à 16;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire notamment ses articles 4 et 9;

Vu le décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes "sports-études" ;

Arrêtent :

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION DE LA PRATIQUE SPORTIVE EDUCATIVE DE MASSE

Article. 1er. — La pratique sportive éducative de masse en milieu scolaire, est organisée au sein des établissements d'éducation et de formation.

Elle est dispensée en un enseignement intégré aux programmes scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Cet enseignement est évalué au même titre que les autres matières inscrites au programme d'enseignement.

En milieu universitaire, la pratique sportive éducative de masse est organisée conformément aux loix et règlements régissant les universités et établissements de formation supérieure.

Art. 2. — L'enseignement de la pratique sportive éducative de masse est assuré au niveau du premier, du second et du troisième cycle d'enseignement fondamental, par des maîtres et professeurs de l'école fondamentale.

Il est assuré par des professeurs d'enseignement secondaire aux niveaux de l'enseignement secondaire, de l'université et des établissements de formation supérieure, relevant des ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Toutefois, il peut être fait en tant que de besoin, appel aux personnels spécialisés du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — La détermination, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes, contenus et volumes horaires d'enseignement de la pratique sportive éducative de masse, ainsi que les mesures destinées à assurer la formation de l'encadrement, sont définies par le ministre chargé des sports, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé et de la population et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 9. — Les associations sportives prévues par le présent arrêté sont affiliées aux organes sportifs les regroupant.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fai à Alger, le 3 février 1993.

Le ministre
de l'éducation nationale

Ahmed DJEBBAR

Le ministre
de la jeunesse et des sports

Abdelkader KHAMRI



**Arrêté interministériel du 3 février 1993
portant conditions de création et de
fonctionnement pédagogique des classes
"Sports-Études".**

Le ministre de l'éducation nationale et,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école fondamentale;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements secondaires;

Vu le décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes "Sports-Études";

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de création et de fonctionnement pédagogique des classes "sports-études".

Art. 2. — Les classes "sports-études" bénéficient d'une organisation de l'emploi du temps hebdomadaire et annuel adaptée aux exigences de leur scolarité et aux exigences de leur programme d'entraînement et de compétitions.

Art. 3. — L'horaire quotidien scolaire est organisé comme suit :

Art. 8. — Les associations culturelles et sportives scolaires et universitaires, bénéficient de l'aide de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Matin : de 8 heures à 12 heures,

Après-midi : de 13 heures 30 mn à 15 heures 30 mn.

Les après midi du lundi et du jeudi sont vacants.

Art. 4. — En dehors des sections sportives appelées à participer à un programme international de compétitions, aucune autre section sportive ne doit être en stage sportif bloqué durant les périodes normales de scolarité.

Art. 5. — Pour les sections des classes "sports-études" appelées à participer à des compétitions internationales, un programme de renforcement et de rattrapage scolaire, est prévu.

Art. 6. — Les élèves des classes "sports-études" sont soumis aux mêmes épreuves de l'évaluation scolaire durant les mêmes périodes que leurs camarades des classes normales.

Toutefois pour les élèves appelés à participer à des compétitions internationales, les périodes de leur évaluation sont arrêtées au niveau de leur établissement et doivent respecter l'organisation trimestrielle de cette évaluation.

Art. 7. — Les élèves des classes "sports-études" sont dispensés des horaires d'EPS.

Leur évaluation dans cette matière s'effectue sur la base de leurs résultats dans leur discipline sportive respective, selon des normes fixées par circulaire interministérielle.

Art. 8. — Les heures dispensées dans le cadre du rattrapage scolaire sont prises en charge par l'établissement d'implantation, qui les prévoit dans les crédits de fonctionnement des classes "sports-études" conformément à l'article 16 du décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 susvisé.

Art. 9. — Le suivi et l'évaluation des élèves des classes "Sports-Etudes" est assuré par la commission prévue à l'article 7 du décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 susvisé.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1993.

Le ministre de l'éducation
nationale,

Ahmed DJEBBAR

Le ministre de la jeunesse
et des sports,

Abdelkader KHAMRI

Arrêté interministériel du 3 février 1993 fixant les conditions de prise en charge des jeunes talents sportifs des classes "sports-études".

Le ministre de l'économie,

Le ministre de l'éducation nationale et,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes "sports-études", notamment son article 13;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'encadrement, d'hébergement, de restauration, d'équipement et de transport des jeunes talents sportifs des classes "Sports-Etudes".

**CHAPITRE I
ENCADREMENT**

Art. 2. — L'encadrement sportif des jeunes talents des classes "sports-études" est assuré par les conseillers du sport, les professeurs d'éducation physique et sportive et les techniciens supérieurs du sport.

Art. 3. — Les conseillers du sport, les professeurs d'éducation physique et sportive et les techniciens supérieurs du sport, affectés aux classes "sports-études" sont régis par les dispositions les concernant.

Art. 4. — Outre l'enseignement adapté au programme scolaire, les jeunes talents sportifs bénéficient en tant que de besoin, d'un soutien pédagogique conformément à l'article 12 du décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 susvisé.

Cet enseignement est assuré par un personnel qualifié affecté à l'établissement par le ministre de l'éducation nationale.

**CHAPITRE II
HEBERGEMENT - RESTAURATION**

Art. 5. — L'hébergement des jeunes talents sportifs est assuré en tant que de besoin, dans leur établissement, s'il dispose d'infrastructures prévues à cet effet, ou dans des infrastructures externes relevant de l'un des deux ministères.

Art. 6. — La restauration des jeunes talents sportifs et leur encadrement sportif est assuré par leur établissement ou toute autre structure s'il ne dispose pas d'infrastructures prévues à cet effet.

La restauration doit être adaptée aux exigences diététiques de la pratique du sport de performance.

CHAPITRE III EQUIPEMENT ET MATERIEL

Art. 7. — Les classes "Sports-Études" bénéficient d'équipements et de matériels sportifs réglementaires spécifiques aux spécialités sportives dispensées.

Art. 8. — Les jeunes talents sportifs et leur encadrement sportif bénéficient d'équipements individuels adaptés à la spécialité pratiquée.

Art. 9. — Le ministère de la jeunesse et des sports arrête la nomenclature des équipements et matériels spécifiques aux disciplines sportives dispensées et participe à la satisfaction des besoins en équipements et matériels dans les conditions fixées par l'article 13 du décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 susvisé.

CHAPITRE IV TRANSPORT

Art. 10. — Les jeunes talents sportifs et leur encadrement sportif bénéficient de la prise en charge du transport lié à l'activité de la pratique sportive.

CHAPITRE V FINANCEMENT

Art. 11. — Les dépenses inhérentes à la prise en charge des jeunes talents sportifs sont assurées par l'établissement d'accueil qui les prévoit dans les crédits de fonctionnement des classes "Sports-Études" conformément à l'article 16 du décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 susvisé.

Art. 12. — Les heures dispensées dans le cadre du rattrapage scolaire sont prises en charge dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

CHAPITRE VI SUIVI MEDICAL

Art. 13. — A défaut d'un médecin du sport affecté pour les classes "Sports-Études", les élèves de ces classes, bénéficient d'un suivi médical sportif régulier par les médecins de la santé scolaire ou par tout autre praticien habilité.

Le contenu et la périodicité du suivi médico-sportif seront définis par les services de la médecine du sport.

Art. 14. — Les élèves des classes "sports-études" bénéficient outre l'assurance scolaire normale, d'une assurance spécifique à la pratique sportive conformément aux dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 susvisé.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 février 1993.

P. Le ministre
de l'économie

Le ministre
de l'éducation nationale,

Le ministre délégué au budget,

Ali BRAHITI.

Ahmed DJEBBAR.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Abdelkader KHAMRI.

————— ★ —————

Arrêté interministériel du 23 Dhoul El Hidja 1414 correspondant au 3 juin 1994 portant création des classes "sports-études".

Le ministre de l'éducation nationale et,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 89-03 du 14 février 1989 relative à l'organisation et au développement du système national de culture physique et sportive;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'école fondamentale;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976 portant organisation et fonctionnement des établissements secondaires;

Vu le décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 portant création, organisation et fonctionnement des classes "sports-études" notamment son article 5;

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1993 portant condition de création et de fonctionnement pédagogique des classes "sports-études";

Vu l'arrêté interministériel du 3 février 1993 fixant les conditions de prise en charge des jeunes talents sportifs des classes "sports-études";

Arrêtent :

Article 1er. — En application du décret exécutif n° 91-420 du 2 novembre 1991 susvisé, il est créé à partir de l'année scolaire 1994/1995 des classes spéciales dénommées "sports-études" au sein des établissements d'éducation, d'enseignement et de formation, conformément au tableau annexé au présent arrêté, à travers les wilayas suivantes :

— Alger	— Djelfa
— Annaba	— Tizi Ouzou
— Béjaïa	— Tlemcen
— Biskra	— Sétif

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhoul Hidja 1414 correspondant au 3 juin 1994.

Le ministre de l'éducation nationale	Le ministre de la jeunesse et des sports,
Amar SAKHRI.	Sid Ali LEBIB.

TABLEAU ANNEXE

WILAYA	COMMUNE	DENOMINATION
Alger	Ben Aknoune	Lycée Amara Rachid
Annaba	Seraïdi	Ecole fondamentale Seraïdi
Béjaïa	Béjaïa	Ecole fondamentale Naciria
Biskra	Biskra	Ecole fondamentale Benacer Bachir
Djelfa	Djelfa	Ecole fondamentale Boubakraoui Mokhtar
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Ecole fondamentale Derdar Saïd
Tlemcen	Tlemcen	Ecole fondamentale Yaghmouracène Benziane
Sétif	Sétif	Ecole fondamentale Bellatar Abdelhamid

**MINISTÈRE DE LA
PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE**

Arrêté du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 portant délégation de signature au chef de cabinet.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-212 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise;

Vu l'arrêté du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de M. Hamoud Benhamdine en qualité de chef de cabinet;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamoud Benhamdine chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la petite et moyenne entreprise, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994.

Rédha HAMIANI.



Arrêté du 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise,

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhoul El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhouda Kéada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif n° 94-212 du 9 Safar 1415 correspondant au 18 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la petite et moyenne entreprise;

Vu le décret exécutif du 26 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 3 septembre 1994 portant nomination de M. Mohamed Benterkia en qualité de directeur de l'administration des moyens au ministère de la petite et moyenne entreprise;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Benterkia directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer au nom du ministre de la petite et moyenne entreprise, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1415 correspondant au 20 décembre 1994.

Réda HAMIANI.